

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 037

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Marché de services relatif à l'achat d'un spectacle pyrotechnique pour le 13 juillet 2024.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite proposer un spectacle pyrotechnique pour le 13 juillet 2024 ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant après analyse et négociation que la proposition de la société PYRAGRIC INDUSTRIE sise RILLIEUX (69141) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R. 2144-3 du code de la commande publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de services avec la société PYRAGRIC INDUSTRIE sise RILLIEUX (69141) pour l'acquisition d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2024 pour un montant global et forfaitaire de 8 500€ TTC.

La prestation se déroulera au Parc du Vivier.

Ce spectacle, d'une durée de 18 minutes, comprendra, conformément au programme présenté dans le devis du titulaire n° DEV-2403PSJ0093 du 14 mars 2024 : 1 ouverture, 11 tableaux, 1 pré bouquet, 1 bouquet niveau 1 offert, 5 bouquets, 1 salve bouquet.

Le marché prend effet à compter de sa notification qui vaudra commande et s'achèvera le 13 juillet 2024 à 0h00.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240405-20240703-Rdm-AR
Date de réception préfecture : 12/08/2024

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affiché, le **05 AVR. 2024**
Dépôt en préfecture, le **05 AVR. 2024**
Certifié exécutoire le **05 AVR. 2024**
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Evènementiel,

Fait à Ecully, le **05 AVR. 2024**
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Evènementiel,

Christophe MOREL-JOURNEL

Christophe MOREL-JOURNEL



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240405-20240307-ARdm-AR
Date de réception préfecture : 12/08/2024